



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

direction
départementale
de l'Équipement
Vendée

direction
départementale
de l'Équipement
Charente Maritime

Arrêté n° 07 dde 163

relatif à la notion de desserte locale pour l'application de l'interdiction de circulation des véhicules affectés au transport de matières dangereuses et des véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 26 tonnes sur les sections de voies ouvertes à la circulation publique situées dans le département de la Charente Maritime au nord des RN 11 et RN 237.

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Charente Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 4ème partie «Signalisation de prescription») approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 6 juin 1977,

Vu l'arrêté n° 00-2250 du 27 juillet 2000 et son arrêté modificatif n°01-2169 du 21 juillet 2001 du Préfet de la Charente Maritime relatifs à la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,

Vu l'arrêté n° 06-26 TM du 16 juin 2006 du Préfet de la Charente Maritime, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 26 tonnes sur les sections de voies ouvertes à la circulation publique situées dans le département de la Charente Maritime au nord des RN 11 et RN 237,

Considérant que pour l'application des arrêtés susvisés, il y a lieu de préciser la notion de desserte locale pour les départements de la Vendée et de la Charente Maritime,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de la Charente Maritime,

ARRESENT

Article 1 - Transport supérieur à 26T

La notion de desserte locale citée dans l'arrêté n°06-26 TM du 16 juin 2006 susvisé s'applique à tous les véhicules dont l'origine, la destination ou un point de livraison se situe :

- sur le territoire du département de la Vendée,
- sur le territoire des communes du département de la Charente Maritime situées au nord de l'axe Royan -Saintes - Cognac.

Article 2 - Transports de matières dangereuses

La notion de desserte locale citée dans les arrêtés n°00-2250 du 27 juillet 2000 et 01-2169 du 21 juillet 2001 susvisés s'applique à tous les véhicules dont l'origine, la destination ou un point de livraison se situe :

- sur le territoire du département de la Vendée,
- sur le territoire des communes du département de la Charente Maritime situées au nord de la RN 11 et de la RN 237.

Article 3

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 03-d.d.e. 443 du 29 décembre 2003.

Article 4

La signalisation des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place et entretenue :

- en Vendée par les gestionnaires des axes concernés,
- en Charente Maritime par les gestionnaires des axes concernés.

Article 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente Maritime,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente Maritime,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Charente Maritime,
- Mesdames les Maires des communes de : Le Mazeau, Saint Sigismond, Sainte Radégonde des Noyers et La Taillée; Messieurs les Maires des communes de : L'Aiguillon sur Mer, Benet, Chaillé les Marais, Champagné les Marais, Damvix, Le Gué de Velluire, L'Ile d'Elle, Maillé, Puyravault, Saint Michel en L'Herm, Triaize, Vix et Vouillé les Marais,
- Madame le Maire de la commune de Taugon; Messieurs les Maires des communes de : Andilly, Benon, Charron, Courçon, Angliers, Cram Chaban, Dompierre sur Mer, Esnandes, Ferrières, Lagord, La Grèves sur le Mignon, La Laigne, La Ronde, Longèves, L'Houmeau, Marans, Marsilly, Nieul sur Mer, Nuaille d'Aunis, Puilboreau, Saint Cyr du Doret, Saint Jean de Liversay, Saint Ouen d'Aunis, Saint Sauveur d'Aunis, Sainte Soulle, Vérines, Villedoux et La Rochelle.

Cet arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Vendée et de la Charente Maritime.

A La Roche sur Yon, le 13 JUIL. 2007
 Le Préfet. *de la Vendée*

A La Rochelle, le - 6 AOUT 2007
 Le Préfet.


 Christian DECHARRIERE


 Jacques REILLER